VILLE DE LECTOURE GERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA SALLE OMNISPORTS

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
CONSIDÉRANT que la Foire de la Saint-Martin se déroulera du 6 au 8 novembre 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre l'installation et le stationnement des caravanes et des voitures des forains propriétaires de manèges participant à cette manifestation ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réserver la partie basse du parking situé 5 avenue Jacques Descamps, aux abords de la salle omnisports, à cet usage, afin d'assurer la bonne organisation de la manifestation et de permettre l'installation des forains dans des conditions adaptées ;

A R R Ê T E

Article 1 – Interdiction temporaire de stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la partie basse du parking situé 5 avenue Jacques Descamps, aux abords de la salle omnisports, à l'exception des caravanes et des voitures appartenant aux forains propriétaires de manèges autorisés à participer à la Foire de la Saint-Martin.

Article 2 – Durée

La présente réglementation est applicable du **lundi 2 novembre 2026 au dimanche 15 novembre 2026 inclus**.

Durant cette période, la partie basse du parking est réservée au stationnement des caravanes et des voitures des forains autorisés, dans le cadre de leur participation à la Foire de la Saint-Martin.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationnement sera mise en place par les services municipaux avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et retirée à l'issue de la période d'application.

Article 5 – Infraction

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment d'une mise en fourrière lorsque les conditions légales sont réunies.

Article 6 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur les lieux concernés.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de LECTOURE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens ».

Article 8 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, les services municipaux, le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Chef de la Police municipale, l'agent chargé de la surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 15/10/2026

Le Maire,

Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE - GERS

HÔTEL DE VILLE
Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60 – email : contact@mairie-lectoure.fr
Site : www.lectoure.fr